

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 octobre 2017

OBJET DE LA REUNION :

Transfert de la compétence Eclairage Public de la commune au profit du SDE07
Rapport 1,2 et 3 de la CLECT
Contrat assurance « risques statutaires »
Echange commune GAT/CHAILLOUX

Questions Diverses

MAIRE : Max LAFOND

PRESENTS : MM RODRIGUEZ Fabienne – ALBERT Laurence – BASSET Catherine - CROZIER David - REYNAUD Daniel - VERNET Sébastien - CHAPUS Bernard – MARCON Denis – ROMESTANT Philippe - BASSET Catherine.

ABSENTS EXCUSÉS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : CROZIER David

Le compte rendu de la dernière réunion du conseil est approuvé. Le maire propose au conseil de rajouter une délibération sur l'adhésion de communes au Syndicat des Eaux Ouvèze Payre. Le conseil accepte.

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE AU PROFIT DU SDE07

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est déjà membre du SDE07. En vertu de l'article 3-1 des statuts du SDE07, cette adhésion implique notamment le transfert audit syndicat des compétences obligatoires telles que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, ou encore les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de derniers recours.

Toutefois, l'article 4 des statuts du SDE07 dispose en outre que « (...) sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le syndicat peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article ».

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence Éclairage Public au SDE07, au titre de la compétence facultative prévue à l'article 4-1-5 des statuts du SDE07.

Le Maire souligne que l'article 4-1-5 des statuts précise sur ce point que lorsque le transfert de la compétence Éclairage Public est acté, le SDE07 « (...) assure, pour les collectivités adhérant à cette compétence, la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation desdites installations, un règlement arrêté par le Comité syndical fixant les conditions de participation des collectivités concernées à cette compétence ».

Il indique que le transfert de compétence est intangible pendant une durée de 6 années à compter de son transfert effectif décidé d'un commun accord entre la commune et le SDE07, comme le disposent les articles 4-2 et 4-3 des statuts du syndicat. Durant cette période de 6 ans, la compétence ne pourra donc pas être reprise par la commune adhérente.

La commune s'engage à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le SDE07.

Conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence facultative entraînera de plein droit la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Le Maire indique que la mise à disposition concerne les biens mobiliers et immobiliers dont la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état sont fixés dans le procès-verbal portant inventaire des biens transférés.

Le transfert emportera notamment substitution de la commune par le SDE07 pour les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement relevant de la compétence Éclairage Public, lesquels représentent un montant de / €, et pour les marchés publics que la commune a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire d'adopter le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SDE07 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence, et d'arrêter la date effective du transfert de compétences d'un commun accord entre les deux collectivités.

Le Maire signale qu'une convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers précise à ce titre les modalités effectives du transfert de compétence, la mise à disposition des biens se faisant à titre gratuit.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le transfert de la compétence Éclairage Public au SDE07, d'approuver le procès-verbal relatif à l'inventaire des biens, droits et obligations transférés, et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition avec le SDE07.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le transfert de la compétence facultative Éclairage Public au SDE07 ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition et ses annexes avec le SDE07, conformément aux projets annexés à la présente délibération.

OBJET : RAPPORT DE LA CLECT N°1, 2 et 3 DU 5 SEPTEMBRE 2017

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts.

Vu les rapports n°1, 2 et 3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche en date du 05 septembre 2017.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 05 septembre 2017, a approuvé, à la majorité simple (36 pour, 0 contre et 0 abstention), les rapports n°1, 2 et 3 sur l'évaluation du coût des compétences suivantes :

- Organisation de la mobilité (transports).
- Zones d'activité économique (ZAE).
- Politique de développement économique.
- Aide aux personnes.
- Animaux errants.
- Aires d'accueil des gens du voyage.
- ViaRhôna.
- Maison de Service au Public (MSAP).
- Office de tourisme.
- Maison de la Jeunesse et de la Culture (MJC).

Considérant que lesdits rapport doit également être soumis au vote des conseils municipaux délibérant à la majorité simple.

Considérant que lesdits rapport seront approuvé lorsqu'une majorité qualifiée des conseils municipaux les auront approuvé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** les rapports n°1, 2 et 3 en date du 05 septembre 2017, annexé à la présente délibération, de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

OBJET: ADHESION CONTRAT D'ASSURANCE « RISQUES STATUTAIRES » COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AU PLUS 20 AGENTS CNRACL

Le Maire rappelle :

que la commune a, par la délibération du 7 mars 2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Rochessauve les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide : **Article 1^{er}**: d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2018 au 31/12/2021)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 5,50 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ;

Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,80 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

OBJET : ADHESION DES COMMUNES DE ST MARTIN SUR LAVEZON ET ST PIERRE LA ROCHE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers les délibération des communes de St Martin sur Lavezon et St Pierre la Roche ainsi que l'avis favorable du Syndicat Intercommunal Ouvèze-Payre en date du 3 octobre 2017 pour leur adhésion au 1^{er} janvier 2018. Il est demandé aux communes membres de se prononcer dans un délai de 3 mois.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'accepter l'adhésion des communes de St Martin sur Lavezon et St Pierre la Roche, à compter du 1^{er} janvier 2018.

OBJET : MODIFICATION DU TRACÉ DU CHEMIN RURAL AU LIEUDIT QUARTIER CHAUDABRI

Le maire rappelle la demande de M. GAT et M. CHAILLOUX en date du 27 août 2015 qui souhaité acquérir le chemin. La commune a décidé de faire un échange de parcelle et modifier le tracé du chemin.

Un plan de délimitation a été établi par un géomètre.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE la modification dudit chemin,

PRECISE que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de M. GAT et M. CHAILLOUX

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relative à la double vente

Questions diverses

Eglise : Suite au courrier du 26/09/2017 de la paroisse de Rochessauve un point est fait sur les travaux réalisés pour lesquels la paroisse émet certaines réserves.

Il semble préférable d'attendre des pluies conséquentes afin de le faire constater par notre assureur.

Le Maire
Max LAFOND

